

**Alstom – Assemblées du 17 juillet 2018**  
**Questions écrites des actionnaires**

<u>N°</u>	<u>Questions</u>	<u>Réponses</u>
1.	<p><u>Sur les modalités de l'opération de rapprochement avec Siemens</u></p> <p>Sans contester l'intérêt stratégique de l'opération de rapprochement de ces entreprises, comment le conseil d'administration peut-il justifier d'avoir accepté de telles conditions de rapprochement qui seront de fait en défaveur des actionnaires minoritaires d' Alstom, le montant de la prime de contrôle étant anormalement basse (environ 10%), et la gouvernance du nouvel ensemble étant déséquilibrée au bénéfice de Siemens qui prendra de fait le contrôle du futur ensemble Siemens Alstom ?</p>	<p>Depuis l'annonce de la transaction, le cours de bourse d'Alstom a augmenté d'environ un tiers, ce qui démontre le potentiel de création de valeur de premier plan associé au rapprochement proposé.</p> <p>Plus précisément, concernant les conditions économiques de la transaction proposée, les actionnaires existants d'Alstom :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. bénéficieront de la création de valeur découlant des synergies liées au rapprochement et estimées à un montant annuel de 470 millions d'euros au plus tard quatre ans après la date de réalisation ;</li> <li>ii. seront en droit de recevoir dans le cadre de la transaction deux distributions exceptionnelles de réserves et/ou primes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une distribution exceptionnelle dans la limite de 4€ par action au titre de l'exercice par Alstom de ses options de vente dans le cadre des joint-ventures avec General Electric ;</li> <li>- une prime de contrôle de 4€ par action correspondant à un total d'environ 0,9 milliard d'euros qui sera versée par Alstom et sera imputée économiquement à Siemens.</li> </ul> </li> </ul> <p>La prime de contrôle négociée avec Siemens doit être calculée en prenant la capitalisation boursière d'Alstom - non encore affectée par les rumeurs de marché - et en excluant la valeur des <i>joint-ventures</i> avec General Electric. Au 20 septembre 2017, préalablement à l'annonce de l'opération (c'est-à-dire avec un cours non encore affecté) et en</p>

<u>N°</u>	<u>Questions</u>	<u>Réponses</u>
		<p>excluant la valeur des options General Electric, la prime s'élève à environ 21 %. Le niveau de cette prime qui a notamment été revu par un conseil financier indépendant nommé par le Conseil d'administration est en ligne avec celui constaté dans le cadre des opérations inversées comparables réalisées en Europe. Il convient de préciser que, contrairement à ce qu'il serait advenu dans le cas d'une OPA portant sur l'intégralité des titres, les actionnaires historiques d'Alstom demeureront actionnaires de la société et bénéficieront, outre la prime, de la création de valeur découlant des synergies liées au rapprochement.</p> <p>La gouvernance de l'entité combinée telle qu'elle a été convenue contractuellement entre Alstom et Siemens reflète la composition future de l'actionnariat à compter de la date de réalisation du rapprochement. La composition du Conseil d'administration de Siemens Alstom, qui comprendra notamment, à compter de la Réalisation, six administrateurs qualifiés d'indépendants au sens du Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF sur un total de onze administrateurs sera conforme aux lois et règlements en vigueur et au Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF.</p>
2.	<p><u>Sur la procédure dite « des questions réservées »</u></p> <p>Dans ce type de prise de contrôle, les risques de transfert de valeur sont importants au détriment des actionnaires minoritaires. La procédure des questions réservées que vous avez mise en place nous semble insuffisante.</p> <p>Pourquoi ne pas avoir adopté une procédure de contrôle qui garantisse que toute convention signée par Siemens Alstom ou par toute filiale de Siemens Alstom avec une entité du groupe Siemens (autre que les actifs apportés) fera l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un accord préalable du conseil d'administration de Siemens</li> </ul>	<p>La procédure des questions réservées est protectrice de l'intérêt social de la Société et de l'intérêt des actionnaires minoritaires dans la mesure où, pendant une période de quatre ans à compter de la date de réalisation, le Conseil d'Administration devra examiner et approuver avant leur mise en œuvre toute décision relative aux questions significatives telles que présentées dans le Document E (page 51).</p> <p>Cette approbation requiert la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, incluant le vote favorable de deux administrateurs indépendants désignés par Alstom avec l'accord préalable de Siemens, administrateurs qui devront satisfaire aux critères d'indépendance établis par le Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF.</p>

<u>N°</u>	<u>Questions</u>	<u>Réponses</u>
	<p>Alstom, sans participation au débat et au vote des six administrateurs proposés par Siemens ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une autorisation préalable de l'assemblée générale, sans participation au vote de Siemens en tant que partie intéressée ?</li> </ul>	<p>Par ailleurs, concernant les conventions pouvant être conclues par Siemens Alstom avec une entité du Groupe Siemens, Siemens Alstom respectera toutes les exigences légales et réglementaires applicables, le cas échéant, aux conventions réglementées, déterminées comme telles au titre des dispositions légales et réglementaires applicables, c'est-à-dire autorisation préalable du Conseil d'administration, motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées, présentation par les commissaires aux comptes d'un rapport spécial sur ces conventions et soumission pour approbation à l'assemblée générale des actionnaires.</p> <p>Alstom étudiera, en ligne avec les exigences légales et réglementaires applicables, s'il convient d'établir certains principes internes en matière de conventions réglementées.</p>
3.	<p><u>Sur la garantie de maintien de l'emploi en France</u></p> <p>Dans la précédente opération de ventes d'actifs par Alstom a General Electric, la clause de création de 1.000 emplois en France n'aurait pas été respectée par G.E.</p> <p>Dans la présente opération, comment le conseil peut-il garantir que les engagements pris par Siemens sur la préservation des emplois seront respectés au-delà d'une période - par ailleurs très brève - de 4 ans et peut-il donner aux actionnaires le montant des sanctions prévues en cas de défaut concernant ces engagements? Ces différentes obligations sont-elles prévues contractuellement ?</p>	<p>Au titre des engagements pris envers l'Etat Français en vue d'obtenir l'autorisation du rapprochement envisagé par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, conformément aux articles L. 151-3 et R. 153-1 et s. du Code Monétaire et financier, Siemens a pris certains engagements concernant le niveau de l'emploi en France.</p> <p>Dans un marché dynamique tel que celui au sein duquel évoluent Alstom et Siemens, quatre années représentent une longue période de temps.</p> <p>Les engagements pris par Siemens concernent le nouveau groupe Siemens Alstom et Alstom a toute confiance qu'ils seront tenus.</p>